

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

08/12/2022

Date de l'affichage

08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du foyer rural de GASTINS, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Luc DUBOIS suppléant nommé, Philippe DUCQ, Aymeric DUROX arrivé à 19h10 pour la délibération 2022/150-03, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Fabrice HOULIER, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Jean-Yves RAVENNE, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, et Alain THIBAUD.

Absents excusés représentés

Jean-Jacques BRICHET par Yannick GUILLO, Davy BRUN par Nolwenn LE BOUTER, Marcel FONTELLIO par Luc DUBOIS (suppléant nommé), Ghislaine HARSCOËT par Carine CALMON PLANTIN, Brigitte JACQUEMOT par Sylvain CLÉRIN, Mohamed KHERBACH par Michel BILLOUT, Farid MÉBARKI par Nadia MEDJANI, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Aurélie POLESE par Christophe MARTINET, Sylvie PROCHILLO par Pierre-Yves NICOT, Angélique RAPPAILLES par Alban LANSELLE, Frédéric ROCHER par Jean-Yves RAVENNE, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absent non excusé

Pierre PERRET.

44 conseillers communautaires en exercice : 31 présents, 12 représentés et 1 absent à la séance.

Monsieur BOUDOT Gilles est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

19 DEC. 2022

ID : 077-247700701-20221215-2022_153_06-DE

2022/153-06 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A RAISON DE 17H30 HEBDOMADAIRE

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 17h30 hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, à temps non complet, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à raison de 17h30 hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'adjoint technique au sein des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront à l'échelle indiciaire du grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

ARTICLE CINQ :

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

19 DEC. 2022

ID : 077-247700701-20221215-2022_153_06-DE

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 15 décembre 2022

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

19 DEC. 2022

ID : 077-247700701-20221215-2022_153_06-DE

